



Centre Communal
d'Action Sociale
CCAS

Règlement des aides sociales facultatives

Mis à jour le 19 janvier 2023

Centre Communal d'Action Sociale de Mûrs-Érigné
5 Chemin de Bellevue – CS 80 015 – 49610 MÛRS-ÉRIGNÉ
02 41 79 78 85 – ccas@ville-murs-erigne.fr

Préambule.....	3
I - Principes du règlement.....	4
1) La lisibilité et la transparence	4
2) La proximité	4
3) La qualité et l'amélioration continue	4
II – Cadre de l'action sociale communale	5
1) Engagements du CCAS et droits de l'utilisateur	5
a. Application des principes du service public	5
b. Secret professionnel.....	5
c. Droit d'accès au dossier.....	5
d. Communication et motivation des décisions.....	5
e. Droit de recours.....	6
2) Responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS.....	6
a. Le respect et le civisme	6
b. Les conséquences pour l'utilisateur en cas de non-respect de ses devoirs.....	7
3) Définition de l'aide sociale	7
a. L'aide sociale légale	7
b. L'aide sociale facultative	7
4) Conditions d'éligibilité aux aides sociales facultatives	8
a. Conditions liées à l'état civil	8
b. Conditions liées au domicile.....	8
c. Conditions liées à la situation administrative	8
d. Conditions liées aux ressources	8
5) Instances de décision	9
a. Conseil d'Administration	9
b. Commission Permanente	9
III – Les aides sociales facultatives.....	10
1) Aides alimentaires	10
a. Bons alimentaires d'urgence	10
b. Aide alimentaire en nature.....	10
c. Aide alimentaire d'urgence en nature	11
2) Aides financières sous forme de secours.....	11
a. Secours pour dettes / impayés	11
b. Aide pour l'achat ou l'entretien d'un bien de première nécessité	12
c. Aide exceptionnelle relative à un projet à caractère social et/ou professionnel.....	12
3) Aides à l'accueil périscolaire et/ou à l'étude dirigée	13
4) Aide pour l'accès au sport et à la culture (jeunes jusqu'à 18 ans)	13
5) Aide pour l'accès aux vacances (jeunes jusqu'à 18 ans)	14
6) Aide pour l'accès aux événements culturels communaux	14
7) Aide à la mobilité (titres de transports réseau Irigo)	15
IV – Action spécifique : le transport solidaire	15

Préambule

La commune de Mûrs-Erigné soutient matériellement et financièrement le centre communal d'action sociale (CCAS) afin que soit mise en œuvre sa politique d'action sociale. Dans ce cadre le CCAS s'engage dans plusieurs actions, parmi lesquelles figurent des prestations, dites "aides facultatives", destinées aux érimûrois rencontrant des difficultés.

L'aide facultative se définit dans le cadre de l'action du CCAS conformément à l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il énonce : « *Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables* ».

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a donc aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS.

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du 15 septembre 2022, a adopté le présent règlement des aides sociales facultatives. Celui-ci a vocation à rassembler l'ensemble des prestations et d'en préciser les conditions d'attribution.

Il vise ainsi une double finalité :

- servir de base juridique aux décisions individuelles
- constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers et des partenaires du CCAS

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures arrêtées par le Conseil d'Administration qui lui seraient contraires. Il peut à tout moment faire l'objet de modification par le conseil d'administration.

Le responsable du CCAS est chargé de l'exécution de ce règlement.

I - Principes du règlement

1) La lisibilité et la transparence

Le présent règlement doit permettre à l'utilisateur d'identifier de manière lisible les prestations répondant à ses besoins sociaux.

Il informe le potentiel bénéficiaire sur ses droits, les conditions d'éligibilité à chacune des aides sociales facultatives, les modalités de demande, de décision et de recours, ainsi que les justificatifs nécessaires.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes par les agents du CCAS. Il sécurise ainsi les pratiques et permet aux professionnels d'exercer leurs missions dans un cadre précis.

C'est également un support utile pour l'ensemble des partenaires extérieurs, susceptibles d'orienter des usagers vers le CCAS et/ou de lui adresser des demandes d'aides.

2) La proximité

La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen, utilisateur et acteur du CCAS.

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

3) La qualité et l'amélioration continue

La qualité et l'amélioration continue permettent au CCAS d'adapter et de réajuster ses aides sociales facultatives à partir de l'analyse des besoins sociaux de la population érimûroise, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation de son action.

Elles se fondent sur une approche transversale et globale et visent à responsabiliser les acteurs, ainsi qu'à contribuer à l'insertion et à l'autonomie de l'utilisateur.

II – Cadre de l'action sociale communale

1) Engagements du CCAS et droits de l'utilisateur

a. Application des principes du service public

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement, s'il répond aux conditions d'attributions ci-dessous détaillées.

b. Secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

c. Droit d'accès au dossier

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)¹, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication.

La CADA a un mois pour rendre son avis.

d. Communication et motivation des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil d'administration et des budgets du Centre communal d'action sociale.

¹ Commission d'accès aux documents administratifs

35, rue Saint-Dominique - 75700 PARIS 07 SP

Téléphone : 01 42 75 79 99

Adresse mail : cada@cada.fr

Site Internet : www.cada.fr/

Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables, excepté pour les cas énoncés ci-dessus.

Toute décision d'aide (acceptation ou refus) est notifiée par écrit (envoi d'un courrier et/ou d'un courriel) :

- au bénéficiaire
- le cas échéant, au service social instructeur de la demande
- au créancier en cas de prise en charge d'un impayé
- au prestataire en cas d'aide à un financement

En cas de rejet, toutes les décisions sont motivées.

Les décisions individuelles sont transcrites dans un registre non consultable par la population, après transmission au contrôle de légalité. Un compte-rendu non nominatif globalisant l'ensemble des décisions individuelles est présenté à chaque réunion du Conseil d'Administration du CCAS et est rendu public.

e. Droit de recours

- 1er niveau de recours : le recours gracieux

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS.

Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit ou par courriel à l'attention du président du CCAS de Mûrs-Erigné. L'utilisateur doit apporter des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée de la part du CCAS.

- 2ème niveau de recours : le recours contentieux

L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Nantes² pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

2) Responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS

a. Le respect et le civisme

Le bon déroulement de la demande d'une aide sociale facultative et de son instruction repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- respect du personnel du CCAS, au sein de l'établissement et à domicile : l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges.

² Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

Téléphone : 02.40.99.46.00

Site Internet : <http://nantes.tribunal-administratif.fr/>

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

- respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre.
- respect des autres usagers.
- respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux.
- respect des décisions des élus de la commission permanente et du Conseil d'administration quant à l'attribution des aides sociales facultatives.

b. Les conséquences pour l'usager en cas de non-respect de ses devoirs

En cas d'incivilité (agression verbale, physique, dégradation de biens etc.), un courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs et la possibilité que les aides sociales facultatives soient suspendues.

Si les actes justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus ouvertes aux auteurs des faits ainsi qu'aux membres de leur foyer pour la durée de la procédure.

A l'issue de la procédure, l'auteur des actes devra solliciter une nouvelle ouverture de droits auprès du président du CCAS.

3) Définition de l'aide sociale

a. L'aide sociale légale

Elle est encadrée par la loi et les règlements et constitue un "droit créance", que peuvent opposer les personnes résidant en France et satisfaisant aux conditions légales et réglementaires.

Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale légale résultent de dispositions législatives ou réglementaires.

L'aide sociale légale fait intervenir trois acteurs publics : l'État, le Département et la Commune (CCAS).

b. L'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Chaque CCAS détermine, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention³ afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi.

Il appartient au conseil d'administration de créer, par délibération, les différents types d'aides en fonction des besoins de la population et de ses priorités, et d'en définir les conditions d'attribution (l'article R.123- 21 du CASF) en fonction de critères qu'il fixe librement.

³ Ces modalités d'intervention peuvent prendre la forme de "prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature." (article R.123-2 du CASF).

Les aides sociales facultatives délivrées par un CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elles permettent aussi de répondre à des personnes qui sont en attente de prestations légales. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du CCAS.

4) Conditions d'éligibilité aux aides sociales facultatives

Toute personne seule ou en couple, avec ou sans enfant(s) à charge en situation de précarité, ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter le dispositif d'aide.

a. Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

Dans le strict respect des compétences entre les collectivités territoriales, le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Toute personne représentant l'autorité parentale d'un ménage, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS.

b. Conditions liées au domicile

Le bénéficiaire des aides sociales facultatives doit être domicilié ou hébergé sur le territoire de la commune de Mûrs-Erigné, sans condition d'ancienneté.

c. Conditions liées à la situation administrative

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (exemple : Pole Emploi, RSA, Aide sociale...).

d. Conditions liées aux ressources

Les dispositifs d'aides sociales facultatives sont accordés, selon l'aide sollicitée, soit à partir du montant du quotient familial (fourni par la CAF ou la MSA), soit à partir du calcul d'un "reste pour vivre" mensuel.

$$\text{Reste pour vivre} = \frac{(\text{ensemble des ressources} - \text{charges mensuelles}^*)}{\text{nombre de parts}^{**} \text{ du foyer}}$$

* Charges prises en compte :

- Charges liées au logement (loyer, énergies, assurances, etc.)
- Charges liées aux transports (véhicule, transports en commun)
- Charges liées à l'éducation des enfants (scolarisation, restauration, garde, etc.)
- Charges liées à l'emploi, la formation
- Charges liées à la téléphonie/internet

Charges liées à la santé (mutuelle, etc.)
Impôts et taxes
Pension alimentaire
Mensualités de crédit

**** Calcul des parts :**

1 adulte = 1,5 parts
1 couple = 2 parts
Enfant jusqu'à 18 ans = 0,5 part
Enfant jusqu'à 18 ans en garde alternée = 0,25 part
Adulte supplémentaire à charge = 1 part

5) Instances de décision

a. Conseil d'Administration

L'attribution de l'aide sociale facultative relève de la compétence du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale selon l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles : "le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale."

b. Commission Permanente

Selon le règlement intérieur du CCAS, adopté au conseil d'administration du 23 février 2022, l'attribution de certaines aides facultatives est déléguée à la Commission Permanente du CCAS.

La composition de cette commission est la suivante :

- La présidence est assurée par le président ou la vice-présidente du CCAS
- 1 membre titulaire élu parmi les membres élus par le conseil municipal
- 1 membre titulaire élu parmi les membres nommés par le Maire

Cette commission permanente permet d'accélérer le traitement des dossiers, en réunissant une instance collégiale plus légère et plus fréquemment réunie que le conseil d'administration lui-même. Elle se réunit en fonction des demandes d'aides reçues par le CCAS.

III – Les aides sociales facultatives

1) Aides alimentaires

a. Bons alimentaires d'urgence

Objectif de l'aide	Apporter une aide matérielle d'urgence aux personnes rencontrant des difficultés pour faire face à leurs besoins essentiels : produits alimentaire, d'hygiène ou d'entretien.
Demande	Formulée par la famille directement au CCAS ou par un travailleur social par l'intermédiaire d'un dossier CASU.
Forme et montant de l'aide	Aide non remboursable sous forme de bon alimentaire à faire valoir dans le magasin Hyper U Mûrs-Erigné. Le montant du bon s'élève à 40 € pour une personne seule + 10 € par personne supplémentaire.
Conditions d'attribution	Après étude du dossier CASU et/ou évaluation sociale, sur présentation des pièces justificatives demandées le cas échéant. Dans la limite de deux bons maximum sur les douze derniers mois. Non cumulable avec l'aide alimentaire en nature, sauf situation exceptionnelle.
Validation	A posteriori par les membres de la commission permanente à partir d'un récapitulatif non nominatif des bons accordés entre deux séances.

b. Aide alimentaire en nature

Objectif de l'aide	Permettre à un foyer privé de moyens suffisants d'améliorer son accès à l'alimentation par l'octroi de colis alimentaires.
Demande	Formulée par la famille directement au CCAS ou par un travailleur social par l'intermédiaire d'un dossier CASU.
Instruction	Entretien avec un travailleur social du CCAS pour étude du budget et de la situation du foyer demandeur. Admission sous conditions de ressources et signature d'un contrat d'engagement.
Conditions de ressources	L'aide alimentaire est attribuée si le montant du reste pour vivre du foyer est inférieur ou égal à 250 €
Durée de l'aide	La signature du contrat d'engagement vaut inscription pour une durée allant de 1 à 6 mois en fonction et des évolutions possibles de la situation du demandeur. Renouvelable dans la limite de 12 mois consécutifs. Si une demande de prolongement au-delà de cette durée est adressée au CCAS, la commission permanente est chargée de l'étudier.
Forme et fréquence de l'aide	L'aide prend la forme d'une distribution hebdomadaire d'un colis composé de denrées fournies principalement par la Banque alimentaire.
Participation des bénéficiaires	La participation financière des bénéficiaires est de 0.60 € par personne et par colis.

c. Aide alimentaire d'urgence en nature

Objectif de l'aide	Permettre à un foyer privé de moyens indispensables pour faire face à ses besoins alimentaires essentiels et immédiats de se restaurer a minima.
Demande	Formulée par la famille directement au CCAS ou par un travailleur social par l'intermédiaire d'un dossier CASU.
Instruction	Entretien avec un travailleur social du CCAS pour étude du budget et de la situation du foyer demandeur.
Conditions de ressources	L'aide d'urgence est attribuée selon les mêmes conditions de ressources que l'aide alimentaire en nature.
Forme et modalité de remise de l'aide	L'aide prend la forme d'un colis composé de denrées fournies principalement par la Banque alimentaire, dans la limite des stocks disponibles. Elle n'est attribuée qu'une fois et le bénéficiaire est exonéré de participation financière.

2) Aides financières sous forme de secours

a. Secours pour dettes / impayés

Objectif de l'aide	Permettre à un foyer privé des ressources nécessaires de s'acquitter d'une dette ou d'un impayé via une prise en charge partielle ou totale du montant dû. Exemple : énergies, eau, loyer, cantine, santé, téléphonie-internet, assurances, etc.
Demande	Formulée par la famille directement au CCAS ou par un travailleur social par l'intermédiaire d'un dossier CASU.
Instruction	Le CCAS n'intervient que dans le cas où les dispositifs de droit commun (FSL, CAF, CPAM, etc.) ne peuvent être sollicités, ou en complément de ces derniers. La demande est étudiée par la commission permanente, qui prend une décision suite à l'exposé de la situation du demandeur.
Forme et modalité de remise de l'aide	La somme accordée est directement versée au créancier (dette ou impayé) par mandat administratif. Plafond de 300 € sur les 12 derniers mois. Plafond porté à 500 € sur les 12 derniers mois concernant les dettes liées au logement.

b. Aide pour l'achat ou l'entretien d'un bien de première nécessité

Objectif de l'aide	Permettre à un foyer privé des ressources nécessaires de s'équiper d'un bien indispensable à la vie quotidienne ou de le réparer, via une prise en charge partielle ou totale des frais à engager. Exemples : réfrigérateur, lave-linge, matelas, etc.
Demande	Formulée par la famille directement au CCAS ou par un travailleur social par l'intermédiaire d'un dossier CASU.
Instruction	Le CCAS n'intervient que dans le cas où les dispositifs de droit commun (CAF, etc.) ne peuvent être sollicités, ou en complément de ces derniers. La demande est étudiée par la commission permanente, qui prend une décision suite à l'exposé de la situation du demandeur.
Forme et modalité de remise de l'aide	La somme accordée est directement versée au commerçant par mandat administratif. Exceptionnellement elle peut être versée au bénéficiaire sur présentation d'une facture acquittée. Plafond de 300 € sur les 12 derniers mois.

c. Aide exceptionnelle relative à un projet à caractère social et/ou professionnel

Objectif de l'aide	Permettre à un foyer privé des ressources nécessaires de s'engager dans un projet ou de le poursuivre via une prise en charge partielle ou totale des frais. Exemples : formation, mobilité, insertion, voyage scolaire, etc.
Demande	Formulée par la famille directement au CCAS ou par un travailleur social par l'intermédiaire d'un dossier CASU.
Instruction	Le CCAS n'intervient que dans le cas où les dispositifs de droit commun (CAF, CPAM, Pôle-emploi, MLA, etc.) ne peuvent être sollicités, ou en complément de ces derniers. La demande est étudiée par la commission permanente, qui prend une décision suite à l'exposé de la situation du demandeur.
Forme et modalité de remise de l'aide	La somme accordée est directement versée au prestataire par mandat administratif. Exceptionnellement elle peut être versée au bénéficiaire sur présentation d'une facture acquittée. Plafond de 300 € sur les 12 derniers mois.

3) Aides à l'accueil périscolaire et/ou à l'étude dirigée

Objectif de l'aide	Faciliter, pour familles érimûroises rencontrant des difficultés financières, l'accès de leur(s) enfant(s) à l'accueil périscolaire et/ou à l'étude dirigée, via une prise en charge partielle de la facture.
Bénéficiaires	Familles de Mûrs-Erigné en faisant la demande et répondant aux conditions d'attribution pour l'enfant ou les enfants scolarisés dans l'une des écoles de la commune.
Conditions d'attribution	Quotient Familial (QF) CAF/MSA : 1 ^{ère} tranche : inférieur ou égal à 500 € 2 ^{ème} tranche : 501 à 700 €
Validité	L'aide est valable pour l'année scolaire à compter de la date d'attribution. Elle n'est donc pas rétroactive.
Forme et montant de l'aide	QF inférieur ou égal à 500 € : Prise en charge de 60 % de la facture à charge de la famille
	QF de 501 à 700 € : Prise en charge de 50 % de la facture à charge de la famille

4) Aide pour l'accès au sport et à la culture (jeunes jusqu'à 18 ans)

Objectif de l'aide	Permettre aux familles érimûroises rencontrant des difficultés financières d'inscrire leurs enfants à des activités de loisirs, sportives, culturelles, etc.
Activités concernées	Activité sportive ou culturelle se déroulant sur la commune, ou hors commune si l'activité choisie n'est pas proposée ou n'est plus disponible sur le territoire.
Conditions d'attribution	Tranche d'âges : Jusqu'à l'anniversaire des 18 ans
	Non cumul : Une seule aide par jeune et par année scolaire
	Quotient Familial (QF) CAF/MSA : 1 ^{ère} tranche : inférieur ou égal à 500 € 2 ^{ème} tranche : 501 à 700 €
Validité	L'aide concerne l'année scolaire et peut être demandée de septembre à juin, lors de l'inscription ou à la suite de celle-ci dans un délai maximum d'un mois.
Forme et montant de l'aide	QF inférieur ou égal à 500 € : Prise en charge de 60 % de la facture à charge de la famille avec un plafond de 50 €
	QF de 501 à 700 € : Prise en charge de 50 % de la facture à charge de la famille avec un plafond de 40 €
Versement de l'aide	Directement au prestataire sur facture. Si impossibilité, à la famille par mandat administratif, sur présentation d'un justificatif d'inscription et d'un RIB pour effectuer un virement bancaire.

5) Aide pour l'accès aux vacances (jeunes jusqu'à 18 ans)

Objectif de l'aide	Permettre aux familles érimûroises rencontrant des difficultés financières d'inscrire leurs enfants à des activités collectives ou séjours lors des vacances scolaires.
Périodes concernées	Toutes vacances scolaires de l'enfant
Activités concernées	Centres de loisirs ou actions destinées aux jeunes organisées par des associations de la commune de Mûrs-Erigné, ou hors commune si l'activité n'est pas proposée sur le territoire.
Conditions d'attribution	Tranche d'âges : Jusqu'à l'anniversaire des 18 ans
	Quotient Familial (QF) CAF/MSA : 1 ^{ère} tranche : inférieur ou égal à 500 € 2 ^{ème} tranche : 501 à 700 €
Validité	L'aide peut être demandée lors de l'inscription de l'enfant à une activité de vacances ou à la suite de celle-ci dans un délai maximum d'un mois.
Forme et montant de l'aide	QF inférieur ou égal à 500 € : Prise en charge de 60 % du séjour du solde à charge de la famille
	QF de 501 à 700 € : Prise en charge de 50 % du séjour du solde à charge de la famille
	Plafond maximum annuel de l'aide : 100 €
Versement de l'aide	Directement à l'organisateur sur facture. Si impossibilité, à la famille par mandat administratif sur présentation de la facture acquittée et d'un RIB pour effectuer un virement bancaire.

6) Aide pour l'accès aux événements culturels communaux

Objectif de l'aide	Faciliter la participation d'usagers à la programmation jeune public du centre culturel Jean Carmet en proposant une gratuité d'accès.
Bénéficiaires	Familles de Mûrs-Erigné en faisant la demande et répondant aux conditions d'attribution.
Conditions d'attribution	Quotient Familial (QF) CAF/MSA inférieur ou égal à 700€
Forme et modalité de remise de l'aide	Invitation(s) remise(s) par le CCAS, à présenter à la billetterie du spectacle concerné.
	L'aide ne peut être attribuée à une famille qu'une fois par saison culturelle.

7) Aide à la mobilité (titres de transports réseau Irigo)

Objectif de l'aide	Permettre à une personne privée des ressources nécessaires d'utiliser les transports en commun pour un déplacement.
Demande	Formulée par la famille directement au CCAS ou par un partenaire.
Conditions d'attribution	Objet : Il doit s'agir d'un déplacement nécessaire (démarche administrative, d'insertion, rendez-vous médical, etc.) et programmé. Conditions de ressources : étude de la situation et du budget si ces éléments ne sont pas déjà connus du CCAS.
Forme et modalité de remise de l'aide	Aide exceptionnelle. Mise à disposition d'un ou de plusieurs titres de transports Irigo en tenant compte de l'ensemble des étapes et du temps nécessaires à celui-ci.

IV – Action spécifique : le transport solidaire

Au-delà des aides sociales facultatives le CCAS de Mûrs-Erigné est engagé dans une action générale et partenariale visant à favoriser le développement des solidarités sur le territoire de la commune.

C'est dans ce cadre qu'est proposé le transport solidaire, porté juridiquement par le CLIC de Loir à Loire⁴. Ce service est proposé depuis 2013, moyennant une adhésion annuelle, aux personnes âgées de 65 ans et plus, autonomes, pour effectuer des déplacements de la vie quotidienne. Une équipe de bénévoles est mobilisée pour répondre aux demandes de transport. Chaque bénéficiaire s'acquitte auprès du bénévole assurant le déplacement d'une indemnisation kilométrique.

⁴ Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique
CLIC de Loir à Loire
Village Pierre Rabhi
Place des droits de l'Homme et du Citoyen
49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU